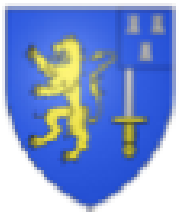
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211910600-20261015-MADEL2026056-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : 15
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 11
Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 11/10/2026
Date d'affichage : 26/10/2026

L'an deux mil vingt six, le quinze octobre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Nelly DUFFAUT.

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTES , Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Jean-Marc NOAILLE.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christelle COURTÈS.

OBJET : Lancement du projet fourniture de barrières et tables MA-DEL-2026-056

La commune de Saint-Cyr-la-Roche, confrontée à un besoin récurrent de barrières pour ses événements ou chantiers, sollicite à ce jour les communes avoisinantes afin de pallier l'absence de matériel propre. Afin de gagner en autonomie et d'assurer la disponibilité immédiate de ces équipements, il est proposé d'acquérir 10 barrières pour un montant de 495,00 € HT, conformément au devis établi.

Par ailleurs, un besoin en mobilier scolaire a été identifié pour l'école, nécessitant l'acquisition de 4 tables et 8 bancs pour un montant de 607,32 € HT.

Ces acquisitions permettront de rationaliser l'organisation logistique, de sécuriser les besoins de la collectivité et d'améliorer les conditions d'accueil des élèves.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à engager les dépenses d'investissement dans la limite des crédits inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de barrières répond à un besoin opérationnel récurrent et permettra à la commune de disposer de matériel propre, évitant ainsi les emprunts aux communes voisines ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de tables et bancs pour l'école s'inscrit dans une démarche d'amélioration des conditions matérielles d'accueil des élèves ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211919600-20251015-AMDEL2026066-DE
Accusé de réception en préfecture
Réception par le préfet le 20/10/2025

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : D'acquérir 10 barrières pour un montant de 495,00 € HT et 4 tables avec 8 bancs pour un montant de 607,32 € HT, conformément aux devis présentés.

Article 2 : Les crédits nécessaires à ces acquisitions sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à ces acquisitions, y compris les bons de commande et les conventions éventuelles.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et publication par voie d'affichage le 26/10/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Nelly DUFFAUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211919690-20261015-MADEL2026057-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : 15
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 11
Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 11/10/2026
Date d'affichage : 26/10/2026

L'an **deux mil vingt six**, le **quinze octobre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune **de SAINT-CYR-LA-ROCHE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence **de Mme Nelly DUFFAUT**.

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTES , Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Jean-Marc NOAILLE.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christelle COURTÈS.

OBJET : Avis sur le projet de statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive MA-DEL-2026-057

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-5,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ayant pour objectif de renforcer le rôle des communes au sein des intercommunalités,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et qui a notamment modifié l'article L.5216-5 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB),

Vu l'arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 en date du 18 juillet 2014 fixant la composition du conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 portant sur la modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ayant pour objectif de renforcer le rôle des communes au sein des intercommunalités,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 portant sur la modification des statuts,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211919680-20261015-AADEL2026057-DE
Accusé de réception
Réception par le préfet le 16-10-2026

Par délibération du 21 septembre 2026, la CABB a adopté un projet de statuts qui a été notifié à la commune le 22 septembre 2026.

Conformément à l'article L5211-20 du CGCT, « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement ». A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (article L5211-5 du CGCT « *deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée* »).

Les modifications statutaires apportées sont donc sur les points suivants :

➢ **Article 2 – COMPETENCES**

Compétences facultatives

Ajout des compétences suivantes :

7) Enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques et théâtre)

8) Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire

9) Insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

Il a été demandé que la date d'effet soit fixée le 1er janvier 2027 par arrêté préfectoral.

Il est proposé au conseil municipal :

- de rendre un avis sur le projet de statuts de la CABB annexé à la présente délibération.

Décision :

11 VOTANTS
4 POUR
6 CONTRE
1 ABSTENTION

Certifié exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et publication par voie d'affichage le 26/10/2026

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Nelly DUFFAUT

MAIRIE DE ST-CYR LA ROCHE
19 (Corrèze)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211919690-20261015-MADEL2026058-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : **15**
En exercice : **11**
Qui ont pris part à la délibération : **11**
Dont pouvoirs : **1**

Date de la convocation : **11/10/2026**
Date d'affichage : **26/10/2026**

L'an **deux mil vingt six, le quinze octobre**, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-CYR-LA-ROCHE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Nelly DUFFAUT**.

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTES , Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Jean-Marc NOAILLE.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christelle COURTÈS.

OBJET : Commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté d'agglomération du bassin de Brive : désignation des représentants MA-DEL-2026-058

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa version issue de l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 (article 4) qui dispose que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace dès lors qu'ils regroupent 5000 habitants et plus,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,

Vu la délibération n°4-1 du Conseil communautaire de la CABB en date du 12 février 2009 relative à la création de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

Vu la délibération n° 2026-108 du Conseil communautaire de la CABB en date du 29 juin 2026 portant renouvellement des membres de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

La Commission Intercommunale pour l'accessibilité dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports d'intérêts communautaires. Cette mission est chargée de :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211919600-20251015-MADEL2026058-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2026

tenir à jour par voie électronique la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire intercommunal pour lesquels il a été élaboré un agenda d'accessibilité programmé et la liste des établissements accessibles ;

- d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et âgées et fait toute proposition de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant sur le territoire des communes membres ;

- de travailler en partenariat avec les commissions communales afin d'élaborer une réflexion cohérente sur l'ensemble du territoire et sur l'ensemble des domaines d'intervention ;

- d'établir un rapport annuel présenté au Conseil communautaire, rapport à transmettre au Préfet du département, au Président du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ainsi qu'à toutes personnes ou institutions concernées.

Elle est composée :

- du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ou de son représentant désigné, Monsieur Hervé BRUCY, Conseiller communautaire délégué au handicap et à l'accessibilité,

- des représentants des communes membres de la CABB,

- du Préfet de la Corrèze ou de son représentant,

- du Président du Conseil départemental de la Corrèze ou de son représentant,

- de représentants d'associations de tout type de handicap et des personnes âgées,

- de représentants du secteur économique,

- de représentants d'usager de la CABB

Toute autre structure ou association qui souhaiterait participer à cette Commission Intercommunale à l'accessibilité pourra être autorisée par décision du Président de la CABB.

Il est proposé au conseil municipal de désigner ses représentants à la Commission Intercommunale pour l'accessibilité :

Titulaire : Madame Agnès MULLIEZ

Suppléant : Madame Nelly DUFFAUT

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et publication par voie d'affichage le 20/10/2026

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Nelly DUFFAUT

MAIRIE DE ST-CYR LA ROCHE (Corrèze)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211919690-20261015-MADEL2026059-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : 15
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 11
Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 11/10/2026
Date d'affichage : 20/10/2026

L'an **deux mil vingt six, le quinze octobre, à 20h30**, le Conseil Municipal de la commune **de SAINT-CYR-LA-ROCHE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Nelly DUFFAUT**.

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTES , Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Jean-Marc NOAILLE.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christelle COURTÈS.

OBJET : Communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes nouvelle-aquitaine relatif à l'audit flash de la communauté de l'agglomération du bassin de Brive. MA-DEL-2026-059

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive a fait l'objet, en 2025, d'un audit flash mené par la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine. Ce contrôle avait pour objectif de vérifier la mise en œuvre des recommandations issues du dernier examen de gestion, daté de 2018, et portait notamment sur :

- l'enrichissement du pacte financier et fiscal ;
- la mise en concordance des documents comptables (balance du compte de gestion, états de la dette, inventaire) ;
- la complétude des annexes des comptes administratifs, incluant les comptes des satellites, délégataires et bénéficiaires de garanties.

Le rapport d'observations définitives a été présenté et débattu lors du conseil communautaire du 29 avril 2026, puis transmis aux communes membres par le greffe. Conformément à l'article L. 243-8 II du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué au conseil municipal de Saint-Cyr-la-Roche. La présente délibération vise donc à prendre acte de cette communication et à organiser son examen en conseil municipal, afin de permettre aux élus locaux de disposer d'une vision claire des observations formulées par la CRC et des engagements pris par l'Agglomération pour y répondre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des juridictions financières, notamment son article L. 243-8 II 1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine relatif à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211819680-20261015-MADEL2026059-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/10/2026

l'audit flash de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive pour les exercices 2020 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2026 ayant examiné ce rapport ;

CONSIDÉRANT que la Chambre Régionale des Comptes a souligné des progrès significatifs dans la qualité des comptes de l'Agglomération, tout en recommandant la poursuite des travaux techniques pour finaliser la mise à jour de l'inventaire et sa concordance avec la balance du compte de gestion 2 ;

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être porté à la connaissance du conseil municipal, conformément aux dispositions légales, afin de permettre un débat éclairé sur les observations de la CRC et les réponses apportées par l'Agglomération ;

CONSIDÉRANT que la transmission de ce document aux communes membres, après son examen par le conseil communautaire, constitue une étape essentielle de la procédure contradictoire prévue par le Code des juridictions financières ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Le conseil municipal prend acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine relatif à l'audit flash de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Article 2 : Le rapport est joint en annexe à la présente délibération et sera versé aux archives communales.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

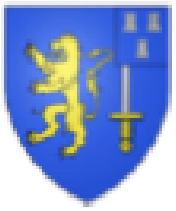
Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et publication par voie d'affichage le 26/10/2026

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Nelly DUFFAUT

MAIRIE DE ST-CYR LA ROCHE
19 (Corrèze)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211919680-20251015-MADEL2026060-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : **15**
En exercice : **11**
Qui ont pris part à la délibération : **11**
Dont pouvoirs : **1**

Date de la convocation : **11/10/2026**
Date d'affichage : **28/10/2026**

L'an **deux mil vingt six, le quinze octobre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune **de SAINT-CYR-LA-ROCHE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Nelly DUFFAUT.**

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTES , Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Jean-Marc NOAILLE.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christelle COURTÈS.

OBJET : Transfert de la compétence « éclairage public » à la FDEE 19 MA-DEL-2026-060

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés le 28 janvier 2026 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence,

Vu les conditions techniques, administratives et financières du transfert de la compétence en matière d'éclairage public,

Considérant que le transfert des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts,

Considérant que l'article 6-2 des statuts permet à la FDEE 19 :

- OPTION 1, soit globalement :
 - D'assurer la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et réalisations de toutes études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment la collecte des certificats d'énergie,
 - D'assurer le fonctionnement, la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et correctif,
 - D'assurer la mise en place de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

- OPTION 2, soit :
 - D'assurer seulement la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et réalisations de toutes études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment la collecte des certificats d'énergie ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211919690-20251015-MADEL2026060-DE
Accusé d'enregistrement
Réception par le préfet : 28/10/2025

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics.
Il est rappelé qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.
Ainsi, dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage existantes restent la propriété de la collectivité et sont mises à la disposition de la FDEE 19 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Il est établi suite à la réalisation d'un audit des installations d'éclairage public et des éventuels travaux de remise en conformité nécessaires au transfert de cette compétence.
Madame le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière d'éclairage public, ainsi que sur les options proposées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières du transfert de la compétence en matière d'éclairage public, contenues dans le document présenté,
- Décide de transférer à la FDEE 19, la compétence « éclairage public » conformément à l'article 6-2 des statuts de la FDEE 19, à compter du 1er janvier 2027, en optant pour la Formule suivante :

 OPTION 1, soit globalement :
 - D'assurer la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et réalisations de toutes études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment la collecte des certificats d'énergie,
 - D'assurer le fonctionnement, la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et correctif,
 - D'assurer la mise en place de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

- Décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues au Secteur concernés de la FDEE 19 dont dépend la Commune.
- D'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles à l'exercice de la compétence optionnelle « éclairage public » à la FDEE 19,
- D'autoriser Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous documents relatifs à ce transfert de compétence,
- Prend acte qu'à réception de cette délibération et avant tout transfert effectif de la compétence, la FDEE 19 réalisera un audit des installations d'éclairage public de la collectivité afin de déterminer les éventuels travaux de mise en sécurité électrique ou mécanique nécessaire,

Qu'à défaut d'accord de la collectivité pour réaliser les travaux de mise en sécurité électrique ou mécanique nécessaire, la compétence ne sera pas transférée

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et publication par voie d'affichage le 28/10/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Nelly DUFFAUT

MAIRIE DE ST-CYR LA ROCHE
19 (Corrèze)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211918690-20251015-MADEL2026061-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : 15
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 11
Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 11/10/2026
Date d'affichage : 28/10/2026

L'an **deux mil vingt six, le quinze octobre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune **de SAINT-CYR-LA-ROCHE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Nelly DUFFAUT**.

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTES , Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Jean-Marc NOAILLE.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christelle COURTÈS.

OBJET : Portant sur l'aliénation d'une partie de chemin au lieu dit "Le Cluzel" MA-DEL-2026-061

La portion de chemin concernée, est située au lieu-dit « Le Cluzel » entre les parcelles C532 et C647, C601, et fait l'objet d'une demande de régularisation.

Cette portion, délimitée par un document d'arpentage réalisé le 28 septembre 2020 par le géomètre expert Mme Florence CORGNET et numérotée C739, est isolée, non utilisée par le public et entretenue par le propriétaire des parcelles C647/C601 depuis 1990.

À ce jour, la commune de Saint-Cyr-la-Roche ne dispose d'aucun élément permettant de contester la possession invoquée.

Il est donc proposé de constater la prescription acquisitive trentenaire au profit du propriétaire occupant, sous réserve de la vérification par le notaire des conditions légales, et d'autoriser Madame le Maire à signer les actes nécessaires à cette régularisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code civil, notamment ses articles 2258, 2261 et 2272 relatifs à la prescription acquisitive [cid_160381847, cid_2047491769] ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-10 relatif à l'aliénation des chemins ruraux [cid_2047491769, cid_1116911672, cid_2133073747] ;

VU le Code général des collectivités territoriales 1 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211919600-20201015-AADEL2020061-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 26/10/2020

CONSIDÉRANT que la portion de chemin concernée est occupée de manière continue, paisible, publique et non équivoque par le propriétaire des parcelles C647/C601 depuis plus de trente ans ;

CONSIDÉRANT que ce tronçon est isolé, non utilisé par le public et entretenu par l'occupant depuis 1990, sans que la commune ne puisse contester la possession invoquée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la prescription acquisitive trentenaire prévues par le Code civil apparaissent réunies ;

CONSIDÉRANT que la régularisation de cette situation par une cession à titre gratuit constitue la reconnaissance d'un droit de propriété acquis par l'écoulement du temps ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : De constater la prescription acquisitive trentenaire au profit du propriétaire des parcelles C647/C601 pour la portion de chemin située au lieu-dit « Le Cluzel », délimitée par le document d'arpentage C739 du 28 septembre 2020.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à intervenir auprès du notaire et à signer tous les actes nécessaires à la régularisation de cette aliénation, sous réserve de la vérification par celui-ci des conditions légales de la prescription acquisitive.

Article 3 : Précise que les frais liés à la présente opération (notaire, droits, honoraires) seront à la charge de l'acquéreur.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et publication par voie d'affichage le 26/10/2020

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Nelly DUFFAUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211910690-20261015-MADEL2026062-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : 15
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 11
Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 11/10/2026
Date d'affichage : 26/10/2026

L'an **deux mil vingt six, le quinze octobre**, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-CYR-LA-ROCHE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Nelly DUFFAUT**.

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTES , Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Jean-Marc NOAILLE.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christelle COURTÈS.

OBJET : Portant sur l'aliénation de deux tronçons de chemin au lieu dit "Le Cluzel" MA-DEL-2026-062

Les portions de chemins concernées, sont situées au lieu-dit « Le Cluzel » et font l'objet d'une demande de régularisation, l'une entre les parcelles C532 - C684 et l'autre entre les parcelles C532 - C644.

Ces tronçons, délimités par un document d'arpentage réalisé le 28 septembre 2020 par le géomètre expert Mme Florence CORGNET (portions numérotées C738 et C740), sont isolés, non utilisés par le public et entretenus par le propriétaire des parcelles C532/C644 depuis 1993.

À ce jour, la commune ne dispose d'aucun élément permettant de contester la possession invoquée.

Dans ce contexte, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à intervenir auprès du notaire et à signer les actes nécessaires à la régularisation, sous réserve de la vérification par celui-ci des conditions de la prescription acquisitive.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code civil, notamment ses articles 2258, 2261 et 2272 relatifs à la prescription acquisitive [cid_160381847, cid_2047491769] ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-10 relatif à l'aliénation des chemins ruraux [cid_2047491769, cid_1116911672, cid_2133073747] ;

VU le Code général des collectivités territoriales 1 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211919690-20261015-AIADEL2026062-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 16/10/2026

CONSIDÉRANT que les portions de chemin concernées, situées au lieu-dit « Le Cluzel », sont délimitées par le document d'arpentage n°C738 et C740 établi le 28 septembre 2020 par Mme Florence COGNET ;

CONSIDÉRANT que ces tronçons sont isolés, non utilisés par le public et entretenus par le propriétaire des parcelles C532/C644 depuis 1993 ;

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose d'aucun élément permettant de contester la possession invoquée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la régularisation de cette situation sous réserve de la vérification des conditions de la prescription acquisitive ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : De constater la prescription acquisitive trentenaire au profit du propriétaire des parcelles C532/C644 pour les portions de chemins situées au lieu-dit « Le Cluzel », délimitées par le document d'arpentage C738 et C740 du 28 septembre 2020.

Article 2 : Autorise Madame le Maire à intervenir auprès du notaire et à signer tous actes nécessaires à la régularisation de l'aliénation des portions de chemin susmentionnées, sous réserve de la vérification par le notaire des conditions de la prescription acquisitive.

Article 3 : Précise que les frais liés à la présente opération (notaire, droits, honoraires) seront à la charge de l'acquéreur.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

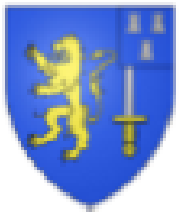
Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et publication par voie d'affichage le 26/10/2026

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Nelly DUFFAUT

MAIRIE DE St-CYR LA ROCHE
19 (Corrèze)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211919600-20261015-MADEL2026063-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Département de la Corrèze

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : 15
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 11
Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 11/10/2026
Date d'affichage : 26/10/2026

L'an **deux mil vingt six, le quinze octobre, à 20h30,** le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-CYR-LA-ROCHE, régulièrement convoqué,** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Nelly DUFFAUT.**

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTES , Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Jean-Marc NOAILLE.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christelle COURTÈS.

OBJET : **Acceptation d'un don anonyme d'un montant de 30 000 € MA-DEL-2026-063**

La commune de Saint-Cyr-la-Roche a reçu un don anonyme d'un montant de 30 000,00 €, le donateur demande à ce que cette somme soit utilisée pour l'aménagement du bourg.
Conformément aux dispositions légales, le conseil municipal est sollicité pour donner son accord à l'acceptation de ce don, qui représente un apport significatif pour la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2242-1 [cid_1909701449, cid_2099765385, cid_301939450, cid_878323978] ;

VU le code civil [cid_1092603114, cid_594922668] ;

CONSIDÉRANT que ce don anonyme d'un montant de 30 000,00 € (trente mille euros) est proposé à la commune afin d'aider à l'aménagement du bourg ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la commune, d'accepter ce don afin de renforcer ses ressources financières ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : D'accepter le don anonyme d'un montant de 30 000,00 € (trente mille euros) au profit de la commune de Saint-Cyr-la-Roche.

Article 2 : D'imputer ce don au compte dons et legs du budget communal.

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211910600-20251015-MADEL2026063-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2026

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et publication par voie d'affichage le 28/10/2026

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Nelly DUFFAUT

MAIRIE DE St-CYR LA ROCHE
19 (Corrèze)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211919600-20261015-MADEL2026064-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : 15
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 11
Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 11/10/2026
Date d'affichage : 26/10/2026

L'an **deux mil vingt six, le quinze octobre, à 20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-CYR-LA-ROCHE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Nelly DUFFAUT**.

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTES , Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Jean-Marc NOAILLE.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christelle COURTÈS.

OBJET : **Participation de la commune d'Objat aux frais scolaires 2025-2026 - annul et remplace MA-DEL-2026-051 MA-DEL-2026-064**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que des enfants hors de la commune sont inscrits à l'école de Saint-Cyr-La-Roche.

En particulier, Gros Maël en garde alternée des communes de Vars et d'Objat (Madame ROSSIGNOL Fany - résidence du Hameau - 1 allée du Hameau - OBJAT) a été scolarisé du 01/09/25 au 02/07/2026.

Madame le Maire propose de demander aux communes de résidence une participation aux frais de scolarisation des enfants fréquentant l'école. Cette demande vise à assurer une répartition équitable des coûts de scolarisation entre les communes concernées, conformément aux dispositions légales et aux conventions en vigueur.

La participation pour la commune de Vars est comptabilisée avec le RPI pour une 1/2 part,

La participation de la commune d'Objat est estimée à :
390.00 € : 2 soit 195.00 € pour l'autre 1/2 part,

pour l'année 2025-2026, selon l'article 11 de la convention du RPI Saint-Cyr-La-Roche/Vars du 13 mars 2025.

Le Conseil Municipal :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211919680-20261015-MAIDEL2026064-DE
Accusé de réception
Réception par le préfet

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal ;
- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.212-7 et suivants relatifs à la scolarisation des enfants ;
- Vu la convention du RPI Saint-Cyr-La-Roche/Vars du 13 mars 2025, notamment l'article 11 relatif à la participation financière des communes pour la scolarisation des enfants hors commune.

Considérant que la scolarisation des enfants hors commune engendre des coûts supplémentaires pour la commune de Saint-Cyr-La-Roche ;

Considérant qu'il est équitable de demander une participation financière à la commune de résidence des enfants scolarisés hors de leur commune ;

Considérant que la participation demandée est conforme aux dispositions de l'article 11 de la convention du RPI Saint-Cyr-La-Roche/Vars du 13 mars 2025 ;

Considérant que cette participation permettra de couvrir une partie des frais de scolarisation et de garantir une répartition équitable des coûts entre les communes concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. D'émettre un titre de recettes d'un montant de 195.00 € auprès de la commune d'Objat pour participation aux frais de scolarité de l'année 2025/2026.

2. De charger Madame le Maire de toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et publication par voie d'affichage le 26/10/2026

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Nelly DUFFAUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211919690-20261015-MADEL2026065-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : **15**
En exercice : **11**
Qui ont pris part à la délibération : **11**
Dont pouvoirs : **1**

Date de la convocation : **11/10/2026**
Date d'affichage : **26/10/2026**

L'an **deux mil vingt six, le quinze octobre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune **de SAINT-CYR-LA-ROCHE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Nelly DUFFAUT**.

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTES , Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Jean-Marc NOAILLE.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christelle COURTÈS.

OBJET : Autorisation de signature de la convention avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic d'achéologie préventive dénomé « Saint Cy La Roche, 19, Place des Omeaux » MA-DEL-2026-065

La commune de Saint-Cyr-la-Roche projette des travaux d'aménagement du bourg, sur le site situé **19, Place des Ormeaux**. Conformément à l'**article R. 523-30 du code du patrimoine**, ces travaux sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ce qui a conduit les services de l'État à prescrire la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Par notification en date du **5 mai 2026**, l'État a attribué cette opération à l'**Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP)**, qui a transmis à la commune un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic. Ce dernier, préalable obligatoire à l'exécution des travaux, a pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières de l'intervention, dans le respect des dispositions du Titre II du Livre V du code du patrimoine.

Il est rappelé que la convention ne peut contenir aucune clause relative à la **redevance d'archéologie préventive**, celle-ci constituant un impôt dû indépendamment du diagnostic, calculé et recouvré par les services de l'État sans intervention de l'INRAP.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211910600-20261015-MADEL2026065-DE
Accusé de réception en préfecture
Réception par le préfet le 26/10/2026

propriété des biens archéologiques ;

VU la prescription de l'état - Arrêté n° 75-2026-0566 - le diagnostic d'archéologie préventive pour l'opération « Saint Cyr la Roche, 19, Place des Ormeaux », est notifié à l'INRAP le 5 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive constitue un préalable indispensable à l'exécution des travaux d'aménagement du bourg, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'INRAP, en tant qu'opérateur agréé, est seul compétent pour mener cette opération dans les conditions fixées par l'État ;

CONSIDÉRANT que la convention proposée encadre les droits et obligations de la commune et de l'INRAP, notamment en matière de mise à disposition du terrain, de calendrier et de restitution des résultats ;

CONSIDÉRANT que cette convention ne saurait intégrer de clause relative à la redevance d'archéologie préventive, celle-ci relevant exclusivement de la fiscalité étatique ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Approuve le projet de convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « **Saint Cyr la Roche, 19, Place des Ormeaux** », conclue entre la commune de Saint-Cyr-la-Roche et l'INRAP.

Article 2 : Autorise Madame le Maire à signer la présente convention ainsi que tous les documents afférents à cette opération.

Article 3 : Prend acte que la commune mettra gracieusement à disposition de l'INRAP le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats, libérés de toute contrainte d'accès et d'occupation, conformément aux dispositions de l'article R. 523-31 du code du patrimoine.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et publication par voie d'affichage le 26/10/2026

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Nelly DUFFAUT

MAIRIE DE ST-CYR LA ROCHE
19 (Corrèze)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211910600-20261015-MADEL2026066-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : 15
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 11
Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 11/10/2026
Date d'affichage : 26/10/2026

L'an **deux mil vingt six, le quinze octobre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune **de SAINT-CYR-LA-ROCHE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Nelly DUFFAUT**.

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTES , Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Jean-Marc NOAILLE.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christelle COURTÈS.

OBJET : Paticipation de la commune de St Cyr la Roche aux frais du RPI à Vars MA-DEL-2026-066

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le bilan des frais de fonctionnement de l'école de Vars sur Roseix, pour l'année scolaire 2025-2026, calculés au prorata du nombre d'enfants de chaque commune.

Le montant de la participation due par Saint Cyr la Roche s'élève :

RÉCAPITULATIF DES COUTS :

	Coût total	VARS	ST CYR
CANTINE SCOLAIRE	1794.80 €	1013.50 €	781.30 €
FOURNITURES SCOLAIRES	990.00 €	550.00 €	440.00 €
TRANSPORT SCOLAIRE	450.00 €	250.00 €	200.00 €
PERSONNEL GS	10085.04 €	3361.68 €	6723.36 €
NOEL (Repas + jeux)	367.55 €	204.19 €	163.36 €
TOTAL	**13687.39€**	**5379.37 €**	**8308.02 €**

Le conseil municipal après avoir délibéré, donne son accord pour régler la somme de 8 308,02 € à la Commune de Vars sur Roseix.
11 VOTANTS - 11 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et publication par voie d'affichage le 26/10/2026

Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE ST-CYR LA ROCHE (19 Corrèze)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211910690-20261015-MADEL2026067-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : 15
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 11
Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 11/10/2026
Date d'affichage : 26/10/2026

L'an deux mil vingt six, le quinze octobre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Nelly DUFFAUT.

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTES , Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Jean-Marc NOAILLE.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christelle COURTÈS.

OBJET : en soutien à la scierie de Saillac, pilier de l'artisanat du bois au cœur du Midi-Correzien. MA-DEL-2026-067

La scierie de Saillac existe depuis 1910. Par sa proximité avec les usagers et ses compétences techniques, elle rend un service adapté aux besoins des artisans locaux, des professions agricoles et des particuliers.
Implantée au coeur du village et de la Communauté de Communes du Midi Correzien, créatrice d'emplois et de services, elle participe à la vie et au dynamisme de la Communauté de Communes et bien au-delà : Nord du Lot, frontières du Périgord, Bassin de Brive.
Seule scierie de service du Midi Correzien et de Xaintrie Vallée de la Dordogne, elle permet à de très nombreuses entreprises locales de bénéficier d'un service de proximité qui concourt à leur réussite et à la vitalité de ces territoires ; son savoir-faire est vital à de nombreuses professions demandeuses de découpes et d'essences spécifiques.Par ces motifs, le Conseil Municipal de Saint Cyr la Roche déclare la scierie d'intérêt général, son attachement à la sauvegarde de ses emplois et de ses services, et apporte son soutien indéfectible à ses dirigeants contre toute action ou procédure qui compromettrait son activité et sa pérennité.

Cette motion de soutien émise par le conseil municipal est un acte d'intérêt local et de solidarité communautaire conforme à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

11 VOTANTS - 11 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et publication par voie d'affichage le 26/10/2026

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Nelly DUFFAUT

MAIRIE DE ST-CYR LA ROCHE (19 Corrèze)